

*Date de dépôt: 23 août 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1765 ainsi que les feuillets PPE 1764 n° 1 à 11 de la parcelle de base 1764, fo 75, de la commune de Genève, section Cité pour 2 450 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9321 du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de juin 2004 de notre Conseil.

Ce projet de loi a été examiné par la commission de contrôle, lors de ses séances du 14 janvier et du 18 août 2004 sous la présidence de M. Muller.

Le Procès verbal était tenu par M. Deshusses que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un immeuble de logement situé 8 rue Gutenberg, construit vers 1930. Cet immeuble comprend 10 logements de 4 et 5 pièces. L'immeuble a été rénové de manière superficielle en 1970 et nécessitera une rénovation, Il n'y a aucune réserve locative (prix à la pièce 3648/an ) ni constructive.

Cet immeuble a trouvé un acquéreur pour 2'450'000 F ce qui occasionnera **une perte de 1'223'000F ( 33%)**

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9321)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1765 ainsi que les feuillets PPE 1764 n° 1 à 11 de la parcelle de base 1764, fo 75, de la commune de Genève, section Cité pour 2 450 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 2 450 000 F les immeubles suivants :

Parcelle 1765 ainsi que les feuillets PPE 1764 n° 1 à 11 de la parcelle de base 1764, fo 75, de la commune de Genève, section Cité.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.